

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
CANTON DE TIERCE

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Conseil municipal

Lundi 10 janvier 2022 à 20h00

Salle du conseil en Mairie

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

Le dix du mois de janvier deux mil vingt-deux, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 5 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. LAGLEYZE David, Maire, exceptionnellement dans la salle communale des loisirs "L'Alerte",

Effectif statuaire : 19

Membres en exercice : 19

Présents : 17

AUDARD Virginie
AUGEREAU Line
BREHERET Emmanuel
CAMUS Emmanuel
DUPUY-CHANET Marie-Laure
DROUIN Véronique
DRANO Rodolphe
GRIMAUULT Jean-Louis
GAUDIN David
GESTRAUD Samuel
LAGLEYZE David
LAPEYRONIE Yann
PETIT Sabrina
ROSEAU Sylvie
SAULGRAIN Henri
STROESSER Delphine
WARY Grégory

Absent excusé : 1

RIGAUD Marie-Pierre qui a donné pouvoir à MME. CHANET Marie-Laure

Absent: 1

JONET Nathalie

Votants : 18

Secrétaire de séance : M. GESTRAUD Samuel



ORDRE DU JOUR :

Table des matières

| | |
|---|-------|
| 1. Présentation « Par-delà les villages » | 4 |
| 2. Subvention 2022 à l'OPEC..... | 5-7 |
| 3. Vente d'une parcelle communale..... | 8-9 |
| 4. Convention d'occupation du domaine public au Moulin d'Yvray..... | 10-12 |
| 5. Mise à disposition d'un titulaire | 13-19 |
| 6. Remboursement location des salles communales pour cause Covid-19 | 20 |
| 7. Renouvellement de la convention avec l'agence communale..... | 21-22 |
| PAGE DES SIGNATURES..... | 23 |

Le procès-verbal de la séance du 6 décembre à a été adopté à l'unanimité, sans observation particulière des membres du conseil.



1. Présentation « Par-delà les villages »

Office de Tourisme Anjou Loir et Sarthe est né au 1er janvier 2018 de la fusion des offices de tourisme du Loir de Seiches-sur-le-Loir et des Portes de l'Anjou à Durtal. Les missions de promotion et de valorisation du territoire lui ont été confiées par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe. Pour ce faire, OTALS s'attache à faire connaître et à mettre en valeur son patrimoine naturel, campagnes, rivières, sentiers et forêts et son patrimoine bâti, villages et monuments afin d'en favoriser la découverte par tous les publics.

OTALS est force de proposition dans le développement de la notoriété du territoire et travaille à son attractivité en concevant des projets originaux identifiables par tous. C'est pourquoi OTALS a imaginé « Par-delà les villages, en Anjou », un projet touristique et culturel innovant, valorisant le patrimoine du territoire, en lien avec l'histoire et les traditions de nos campagnes. Le projet vise à raviver les mémoires collectives et à faire redécouvrir les particularités de chaque village.

Il tend aussi à rassembler les communes et les professionnels du tourisme autour d'un projet fédérateur pour faire revivre les cœurs de villages en créant une offre touristique totalement inédite à l'échelle locale comme nationale. «PAR DELÀ LES VILLAGES » C'est une promenade visuelle et musicale contant l'Anjou avec simplicité pour redécouvrir son histoire. Le graphisme est omniprésent, alternant, dans les récits, les références à la modernité à travers les couleurs, les motifs, les mécanismes. Des interprétations visuelles à la fois poétiques et narratives où l'image se construit par des tableaux graphiques alliant collages photographiques et dessin à la main, selon des scénarios originaux écrits pour le projet.

Pour l'édition 2022, un appel à candidatures a été lancé pour que de futurs groupes et troupes de théâtre s'inscrivent. Trois communes y participeront déjà : Cornillé-les-Caves, Corzé, Cheffes et Chaumont d'Anjou.

Le Conseil municipal prend acte de ladite présentation « Par-delà les villages ».



2. Subvention 2022 à l'OGEC

DCM 2022_01 DU 10_01

CONSIDERANT le nombre d'élèves à l'école publique comme suit :

- Nombre d'élèves Maternelle à l'école publique : 59
- Nombre d'élèves Elémentaire à l'école publique : 90

CONSIDERANT le coût par élève de l'école publique déterminé en rapportant le nombre d'élèves aux charges,

| MATERNELLE | Montant 2021 |
|--|--------------------|
| Fonctionnement - Dépense | 57 311.06 € |
| 011 - Charges à caractère général | 14 897.69 € |
| 60611 - Eau et assainissement | 411.79 € |
| 60612 - Énergie - Électricité | 1147.14 € |
| 60621 - Combustibles | 2218.85 € |
| 60631 - Fournitures d'entretien | 3137.69 € |
| 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèqueset médiathèques) | 986.73 € |
| 6067 - Fournitures scolaires | 4 875.49 € |
| 615221 - Entretien et réparations bâtimentspublics | 62.13 € |
| 6156 - Maintenance | 1253.92 € |
| 617 – Etudes et recherches | 419 € |
| 6262 - Frais de télécommunications | 339.05 € |
| 6284- Redevances pour services rendus | 45.90 € |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 42 413.37 € |
| 6411 - Personnel titulaire | 38 570.34 € |
| 6413 - Personnel non titulaire | 3 843.03 € |

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



| ELEMENTAIRE | Montant 2021 |
|---|--------------------|
| Fonctionnement - Dépense | 35 164.38 € |
| 011 - Charges à caractère général | 14 342.44 € |
| 60611 - Eau et assainissement | 411.79 € |
| 60612 - Énergie - Électricité | 1 143.40 € |
| 60621 - Combustibles | 2 414.47 € |
| 60631 - Fournitures d'entretien | 2 672.46 € |
| 60632 - Fournitures de petit équipement | 216.56 € |
| 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques) | 605.71 € |
| 6067 - Fournitures scolaires | 3 239.24 € |
| 615221 - Entretien et réparations bâtiments publics | 1 559.47 € |
| 6156 - Maintenance | 1 210.72 € |
| 617 – Etudes et recherches | 419 € |
| 6262 - Frais de télécommunications | 403.72 € |
| 6284- Redevances pour services rendus | 45.90 € |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 20 821.94 € |
| 6411 - Personnel titulaire | 16 978.91 € |
| 6413 - Personnel non titulaire | 3 843.03 € |

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'avenant n°15 à passer avec l'OGEC de l'école privée mixte « Les Templiers » afin de déterminer la participation annuelle allouée par la commune à cet établissement pour l'année 2022.

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Cette participation s'évalue comme suit :

| | Nombre d'élèves école privée | Cout/élève | Versement 2020 |
|---------------------|------------------------------------|------------|--|
| Maternelles | 24 | 971.37 | 23 312.88 |
| Elémentaires | 50 | 390.72 | 19 535.77 |
| Total | 74 | | 42 848.65 <i>(36 495.62 en 2021)</i> |

Après échanges et débats,

PROPOSITION DU MAIRE :

- Approuver l'avenant n°15 qui doit passer avec l'OGEC de l'école privée mixte « Les Templiers » pour l'année 2022
- Approuver la participation de 42 848.65 euros au titre de l'année 2022

RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



3. Vente d'une parcelle communale

DCM 2022_02 DU 10_01

VU

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont **aliénables** et **prescriptibles**.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont en principe interdites. Les collectivités territoriales peuvent, cependant, consentir des rabais sur le prix de vente ou sur la location de biens immobiliers, en application des dispositions prévues aux articles R. 1511-4 et suivants du CGCT.

CONSIDERANT

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré Y 96 d'une surface de 520 m² depuis le 01/01/1977 classé dans la zone Aa du PLU. Ce bien n'est pas affecté au service public, et ne fait donc pas partie du domaine public.

Par voie de conséquence, il est proposé de vendre ce terrain qui n'a pas trouvé d'utilité publique.

Pour ce faire, une publication sera réalisée afin d'informer les acheteurs.

Après échanges et débats,



PROPOSITION DU MAIRE :

- D'autoriser la vente de la parcelle Y96 à 1€ le m²
- D'autoriser le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tout document nécessaire à la vente dudit terrain

RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



4. Convention d'occupation du domaine public au Moulin d'Yvray

DCM 2022_03 DU 10_01

VU

Le CGCT,

CONSIDERANT

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un habitant du Moulin d'Yvray souhaite mettre aux normes son installation d'assainissement autonome. Or, la surface de son terrain ne lui permet pas d'en créer une chez lui.

Par conséquent, il demande à la commune si son installation peut occuper le domaine public.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Au titre de la création d'une fosse septique d'un particulier pour une mise aux normes au
Moulin d'Yvray

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Étriché, représentée par son maire Monsieur LAGLEYZE David, ci-après désigné « la commune »,

ET

domicilié rue des Trois Moulins à Étriché (49), ci-après désigné « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public d'une fosse septique d'un particulier. L'occupation du domaine public qui résulte de cette construction s'évalue à m² (mètres de longueur et de largeur).

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance quinquennale payée à l'avance. Le tarif de la redevance est fixé à 1,00 € par mètre carré occupé par an.

La redevance quinquennale de l'occupant s'évalue donc à 15,70 €.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. En cas de cession de propriété, l'occupant s'engage à informer le futur acquéreur des modalités d'occupation du domaine public telles qu'elles figurent dans la présente convention.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



ARTICLE 7 : RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Fait à Étriché le

Pour la commune,
Le Maire,
David LAGLEYZE

Pour l'occupant,

Après échanges et débats,

PROPOSITION DU MAIRE :

- Autoriser M. à créer son assainissement autonome conformément au plan ci-joint
- Décider que l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de son installation seront à sa charge
- Autoriser Le Maire à signer la convention avec M.

RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



5. Mise à disposition d'un titulaire

DCM 2022_04 DU 10_01

Dans le cadre de la restitution de la compétence périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2022, Il a été convenu avec la CCALS que le personnel titulaire (fonctionnaire) serait mis à disposition de la commune par la CCALS.

Dans ce cadre, un agent est concerné : Agent d'animation pour 12,85h/35h.

VU

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités

Vu l'avis du comité technique

CONSIDERANT

Conformément à la loi sur la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 confortant le dispositif de la mutualisation de services dans la fonction publique, la notion de « mutualisation des services » renvoie à l'idée d'une mise en commun des moyens humains entre communes et communautés de communes.

La mutualisation est une mise à disposition de services entre communes et communauté dans le cadre des compétences transférées sans qu'il ne soit créé d'entité juridiquement distincte.

Il existe 3 grandes configurations de mises à disposition de services : la mutualisation ascendante, descendante et horizontale

1. Ascendante : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;

2. Descendante : une commune met des moyens à disposition de l'EPCI ;

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



3. Horizontale : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

La mise à disposition de service (ou partie de service) consiste en un partage du temps de travail des agents entre les services municipaux et les services communautaires. Les agents mis à disposition continuent d'être employés par leur collectivité d'origine et y conservent leurs avantages.

La mise à disposition doit présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention de mise à disposition, obligatoire, doit prévoir les modalités de fonctionnement du service ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement.

Convention de mise à disposition de services

Entre la communauté Anjou Loir et Sarthe

Et la commune d'Etriché

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu l'avis des comités techniques;

Vu les délibérations x et x de la Communauté et de la Commune ;

Entre

La Communauté Anjou Loir et Sarthe, représentée par Mr GIRARD Jean-Jacques, Président régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 02/06/2020 n° 2020-03-06

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Et

La commune d'Etriché ci-après « la Commune », représentée par M. LAGLEYZE David, Maire régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 10 janvier 2022

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que des services de la communauté de communes sont mis à disposition de la commune, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le maire de la commune d'accueil du service mis à disposition adresse directement à la directrice du service de la communauté de communes, Mme BOURGEOIS Karine toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 — Service mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne le service communautaire suivant :

- **Service ANIMATION** : Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes est de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de la communauté de communes.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service mis à disposition en application de la

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Commune pour un temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

La modulation horaire de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté de communes. Un état annuel du temps consommé pour la commune sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer de l'accord sur les heures réelles évoquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté de communes au profit de la commune fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges patronales, frais de déplacement).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement annuel.

Cette somme est ainsi calculée en montants annuels :

Charges de personnel et frais assimilés auxquels on affecte le forfait horaire réel des agents concernés à l'article 2

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Article 5 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 01/01/2022 et s'achève 31/12/2022

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 6 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 — Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser directement à la directrice du service enfance jeunesse Mme BOURGEOIS Karine, du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaires. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiquées au Président de la communauté de communes.

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



L'entretien professionnel des agents mis à disposition continue de relever de la Communauté de communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, pourra le cas échéant, être établi par le supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis au responsable de service Mme Bourgeois Karine.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever du Président de la communauté de communes mais sur ces points le Maire, bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la Communauté de communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communes si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La communauté de communes informera la commune en cas d'arrêt maladie des agents mis à disposition. La communauté de communes n'assure pas leur remplacement.

Article 8 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de NANTES. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Fait à Tiercé, le XXXXXXXXXXXX

Pour la communauté de communes
Anjou Loir et Sarthe
Le Président,
Mme GIRARD Jean-Jacques

Pour la commune de xxxxxxxxx
Le Maire,
XXXXXXXXXXXXX

Après échanges et débats,

PROPOSITION DU MAIRE :

- De l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de services pour l'organisation du service APS avec la communauté de communes

RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



6. Remboursement des locations de salles communales pour cause de Covid-19.

DCM 2022_05 DU 10_01

VU

Article L2122-21 :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

CONSIDERANT

Qu'en raison des règles sanitaires imposées au regroupement de personnes, des annulations des salles communales ont été demandées pour le mois de janvier et février 2022.

Après échanges et débats,

PROPOSITION DU MAIRE :

- De rembourser les locations des salles municipales pour les réservations de la période du 1er janvier au 28 février 2022

RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



7. Renouvellement de la convention de l'agence postale communale.

DCM 2022_06 DU 10_01

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avait été signée en 2014 avec La Poste, pour l'installation d'une agence postale sur la commune, pour 1 an, reconductible. Cette convention n'ayant jamais fait l'objet d'avenant, la Poste propose la signature d'une nouvelle convention.

Les conditions sont les mêmes :

Mise à disposition de personnel communal pour des missions liées :

- Aux services postaux (affranchissement, ventes de tous les produits colis, réexpédition, recommandés...)
- Aux services financiers (retrait d'espèces, virements, mandats...)

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture.

Jours et heures d'ouverture :

| | | | |
|----------|------------------|----------|-----------------|
| Lundi | de 17h00 à 19h00 | Jeudi | de 8h30 à 11h00 |
| Mardi | de 8h30 à 11h00 | Vendredi | de 8h30 à 11h00 |
| Mercredi | fermée | Samedi | de 9h00 à 12h00 |
| | | Dimanche | fermée |

La commune reçoit une indemnité mensuelle de 1 178 € par mois soit 14 136 € par an. Cette indemnité compensatrice peut être revalorisée, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier prix à la consommation – Base 2015.

Après échanges et débats,

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PROPOSITION DU MAIRE :

- L'autoriser à signer cette nouvelle convention.

RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Aucune question n'a été déposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.

Etriché, le 10 janvier 2022
Le Maire, David LAGLEYZE

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PAGE DES SIGNATURES

SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

| | NOM prénom | PRESENT Cochez | ABSENT Cochez | ABSENT EXCUSE Cochez | Signature |
|----|--------------------------|-------------------|------------------|-------------------------|----------------------------|
| 1 | AUDARD Virginie | X | | | |
| 2 | AUGEREAU Line | X | | | |
| 3 | BREHERET Emmanuel | X | | | |
| 4 | CAMUS Emmanuel | X | | | |
| 5 | DRANO Rodolphe | X | | | |
| 6 | DROUIN Véronique | X | | | |
| 7 | DUPUY-CHANET Marie-Laure | X | | | |
| 8 | GAUDIN David | X | | | |
| 9 | GESTRAUD Samuel | X | | | |
| 10 | GRIMAUULT Jean-Louis | X | | | |
| 11 | JONET Nathalie | | X | | |
| 12 | LAGLEYZE David | x | | | |
| 13 | LAPEYRONIE Yann | X | | | |
| 14 | PETIT Sabrina | X | | | |
| 15 | RIGAUD Marie-Pierre | | | X | Donne pouvoir à ML. CHANET |
| 16 | ROSEAU Sylvie | X | | | |
| 17 | SAULGRAIN Henri | X | | | |
| 18 | STROESSER Delphine | X | | | |
| 19 | WARY Grégory | X | | | |